

Septembre 2011

Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona

Rapport d'évaluation actuarielle de
capitalisation du régime au
31 décembre 2010

MERCER

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec : 07459

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0581439

Note à l'intention du lecteur en ce qui concerne les évaluations actuarielles :

Les conclusions du présent rapport d'évaluation ne peuvent être utilisées à d'autres fins ni par aucune autre partie que celles indiquées dans l'introduction qui suit. Mercer n'est pas responsable des conséquences de toute autre utilisation. Un rapport d'évaluation est une mesure de la situation financière estimative d'un régime de retraite à une date précise. Il ne permet pas de prévoir la situation financière future du régime ni de déterminer si l'actif de la caisse de retraite sera suffisant dans l'avenir pour verser les prestations prévues. Si un régime est maintenu indéfiniment, le coût total sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant des prestations versées par le régime, le nombre de personnes recevant ces prestations, le montant des dépenses liées au régime et les revenus de placement de l'actif de la caisse de retraite. Il est impossible de déterminer avec certitude ces montants à la date de l'évaluation.

Pour obtenir les résultats fournis dans le présent rapport, nous avons utilisé des hypothèses actuarielles reflétant un seul scénario parmi tous les scénarios possibles et ce, pour chaque approche d'évaluation. Les résultats découlant de ce scénario sont présentés dans le rapport. Cependant, comme on ne peut prédire l'avenir, il est possible que les gains (pertes) réels diffèrent de ces hypothèses et que l'écart soit important. D'autres hypothèses et scénarios se situant dans une fourchette raisonnable auraient pu être utilisés et auraient donné des résultats différents. De plus, les hypothèses actuarielles peuvent être modifiées d'une évaluation à l'autre en raison, notamment, de modifications aux exigences des organismes de réglementation et des ordres professionnels, de l'évolution de la jurisprudence, des gains (pertes) du régime et des changements de prévisions par rapport à l'avenir.

Les résultats de l'évaluation fournis dans le présent rapport illustrent également leur sensibilité à l'égard de l'une des principales hypothèses actuarielles, soit le taux d'actualisation. Ces résultats reposent sur de nombreuses hypothèses qui comportent toutes une part d'incertitude et peuvent produire une vaste gamme de résultats différents, et ils sont sensibles à toutes les hypothèses utilisées dans l'évaluation.

Si le régime est liquidé, le niveau de capitalisation selon l'approche de continuité et la situation financière selon l'approche de solvabilité, s'ils diffèrent de la situation financière à la liquidation, ne sont plus pertinents. La situation financière selon l'approche de liquidation hypothétique fournit une estimation de la situation financière du régime en supposant sa liquidation à la date d'évaluation. Les pertes et les gains éventuels, auront également une incidence sur la situation financière du régime à sa liquidation en supposant que le régime serait liquidé plus tard. En fait, même si le régime était liquidé à la date de l'évaluation, la situation financière continuerait de fluctuer jusqu'à ce que les prestations soient payées au complet.

Comme les résultats différeront des hypothèses retenues pour la présente évaluation, toute décision relative aux modifications des prestations, à la politique de placement, aux montants nécessaires à la capitalisation, à la sécurité des prestations et toute autre question liée aux prestations ne devrait pas être basée uniquement sur un ou plusieurs rapports d'évaluation actuarielle, mais devrait comporter un examen minutieux de la conjoncture et des scénarios financiers futurs.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité.....	5
3. Résultats de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime	8
4. Résultats de l'évaluation selon l'approche de solvabilité	11
5. Exigences minimales de capitalisation.....	14
6. Cotisation maximale admissible.....	17
7. Opinion.....	19

Annexe A : Information à divulguer

Annexe B : Actif du régime

Annexe C : Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Approche de
continuité

Annexe D : Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Liquidation
hypothétique et solvabilité

Annexe E : Données sur la participation

Annexe F : Sommaire des dispositions du régime

Annexe G : Certificat de l'employeur

Sommaire des résultats

	31.12.2010	31.12.2009
Situation financière selon l'approche de continuité		
Valeur lissée de l'actif	65 950 000 \$	72 393 000 \$
Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité	86 753 000 \$	84 786 000 \$
Excédent (déficit) de capitalisation	(20 803 000 \$)	(12 393 000 \$)
Situation financière selon l'approche de liquidation hypothétique		
Actif de liquidation	72 553 000 \$	71 442 000 \$
Passif de liquidation	106 071 000 \$	102 775 000 \$
Excédent (déficit) de liquidation	(33 518 000 \$)	(31 333 000 \$)
Situation financière selon l'approche de solvabilité		
Actif de solvabilité	72 553 000 \$	71 442 000 \$
Passif de solvabilité	103 573 000 \$	100 022 000 \$
Excédent (déficit) de solvabilité	(31 020 000 \$)	(28 580 000 \$)
Exigences de capitalisation au cours de l'année qui suit celle de l'évaluation ¹		
Cotisation d'exercice totale	1 229 000 \$	1 194 000 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	(447 000 \$)	(455 000 \$)
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	782 000 \$	739 000 \$
Cotisation d'exercice de l'employeur exprimée sous un % des cotisations obligatoires des participants	175 %	162 %
Cotisation d'équilibre annuelle minimale	5 504 000 \$	3 673 000 \$
Cotisation minimale estimative annuelle de l'employeur	6 286 000 \$	4 412 000 \$
Montant estimatif de la cotisation maximale admissible de l'employeur	34 300 000 \$	32 072 000 \$
Date de la prochaine évaluation	31 décembre 2011	

¹ Fournies à titre d'information seulement. Les cotisations doivent être versées au régime conformément aux sections Exigences minimales de capitalisation et Cotisation maximale admissible contenues dans le présent rapport.

1

Introduction

Au comité de retraite

Nous sommes heureux de vous remettre le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2010 relativement à la capitalisation du Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona (le « régime ») dont Papiers White Birch, division Stadacona S.E.C. (la « Société ») est le répondant. Cette évaluation a été effectuée à la demande du comité de retraite.

Objectif

La présente évaluation a pour objet d'établir :

- le niveau de capitalisation du régime au 31 décembre 2010 selon les approches de continuité et de solvabilité, et en supposant la liquidation du régime;
- les cotisations minimales requises à compter de 2011, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec; et
- les cotisations maximales permises à compter de 2011, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été établis à l'intention du comité de retraite et de la Société uniquement pour leur usage interne et aux fins du dépôt du rapport d'évaluation actuarielle du régime auprès de la Régie des rentes du Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Le rapport sera déposé auprès de la Régie des rentes du Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Il ne peut servir ni ne convient nécessairement à d'autres fins.

Conformément à la législation sur les régimes de retraite, la prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée au plus tard au 31 décembre 2011 ou, si le régime est

modifié avant cette date, à la date de la modification. Il devra s'agir d'une évaluation complète, à moins que l'actuaire n'atteste que le régime est entièrement capitalisé et solvable à la date de l'évaluation. Dans ce cas, une évaluation partielle doit au moins être effectuée. Quoi qu'il en soit, une évaluation actuarielle complète devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 2013.

Termes du mandat

Conformément aux termes du mandat qui nous a été confié par la Société, en tant que délégué du comité de retraite, notre évaluation actuarielle du régime est fondée sur les éléments importants suivants :

- L'évaluation a été effectuée conformément à la législation applicable sur les régimes de retraite et aux normes de la pratique actuarielle au Canada;
- Conformément aux directives de la Société, en tant que délégué du comité de retraite, nous n'avons tenu compte d'aucune provision pour écarts défavorables dans l'évaluation selon l'approche de continuité; et
- Nous avons tenu compte des décisions de la Société, en tant que délégué du comité de retraite, dans l'établissement des exigences de capitalisation de l'insuffisance de solvabilité, qui se résument de la façon suivante : nous avons supposé un scénario de liquidation du régime pour l'évaluation de solvabilité qui diffère de celui utilisé pour l'évaluation de liquidation hypothétique. Selon le scénario utilisé pour l'évaluation de solvabilité, la liquidation du régime arrive dans un contexte de continuation des opérations de l'employeur avec une réduction des effectifs de 50 %, donnant lieu aux prestations suivantes : les participants dont l'emploi est terminé par la compagnie (i.e. 50 % des participants) qui comptent 20 années de service ou plus et qui ne sont pas admissibles à une retraite immédiate ont droit aux mêmes subsides de retraite anticipée que s'ils avaient travaillé jusqu'à leur retraite. Les autres participants qui ne sont pas admissibles à une retraite immédiate ont droit aux mêmes prestations qu'en cas de cessation volontaire d'emploi.

Pour tout complément d'information, veuillez vous reporter à la section « Résultats de l'évaluation selon l'approche de solvabilité » du présent rapport.

Événements depuis la dernière évaluation au 31 décembre 2009

Procédure en vertu de la LACC

Le 24 février 2010, Papiers WhiteBirch et certaines de ses filiales ont demandé et obtenu la protection du tribunal conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « procédure en vertu de la LACC »). Par conséquent, le tribunal a rendu certaines décisions en ce qui concerne les régimes de retraite de la Société. En particulier, à la suite d'une décision du tribunal, les cotisations d'équilibre ont été suspendues. Par conséquent, l'exécution des instructions fournies dans le présent

rapport est assujettie aux décisions rendues par le tribunal et les organismes de réglementation.

Régime de retraite

Il n'est survenu aucun événement spécial depuis la dernière évaluation actuarielle.

La présente évaluation tient compte des dispositions du régime au 31 décembre 2010. Depuis la dernière évaluation, aucune modification n'a été apportée au régime et nous ne sommes au courant d'aucune modification définitive ou pratiquement définitive en attente, qui doit entrer en vigueur au cours de la période couverte par ce rapport. Le sommaire des dispositions du régime figure à l'annexe F.

Hypothèses

Nous avons utilisé les mêmes hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation selon l'approche de continuité que celles qui ont été utilisées pour l'évaluation précédente, à l'exception de ce qui suit :

	Présente évaluation	Évaluation précédente
Taux d'actualisation :	6,50 %	6,75 %
Augmentation des gains admissibles :	2,50 % pour 3 ans, 3,00 % par la suite	3,50 %

Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité ont été mises à jour pour tenir compte de la conjoncture du marché à la date de l'évaluation.

Les annexes C et D, respectivement, contiennent un sommaire des méthodes et des hypothèses pour les évaluations selon les approches de continuité et de solvabilité, et en supposant la liquidation du régime.

Réglementation et normes actuarielles

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi ») et son Règlement ont fait l'objet de modifications dont les répercussions sur la capitalisation du régime sont décrites ci-dessous.

Le *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (le « Règlement sur les mesures d'allègement ») a été adopté par le gouvernement du Québec le 11 novembre 2009. Le Règlement sur les mesures d'allègement vise à permettre l'allègement de certaines règles relatives au financement des régimes de retraite à prestations déterminées. En conformité avec ce Règlement sur les mesures d'allègement, Papiers White Birch, division Stadacona S.E.C. a donné instruction au comité de retraite d'utiliser les mesures suivantes prévues à l'article 2 du Règlement sur les mesures d'allègement à compter de l'évaluation

réalisée au 31 décembre 2009 : utilisation d'une valeur lissée de l'actif qui nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande sur trois années, consolidation des déficits actuariels et amortissement du déficit sur une période de neuf ans.

Certains changements à la norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes (« norme de l'ICA pour la détermination des valeurs actualisées des rentes ») sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2011. Ces changements visent les hypothèses de mortalité à utiliser pour l'évaluation du passif de solvabilité et à la liquidation du régime pour les prestations dont le règlement est présumé être effectué par le transfert d'une somme globale. L'incidence de ces changements à la norme de l'ICA sur la situation financière du régime n'est pas prise en compte dans la présente évaluation actuarielle.

Une nouvelle norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* est entrée en vigueur le 31 décembre 2010 (les « normes de l'ICA sur les régimes de retraite »). Les exigences des normes de l'ICA sur les régimes de retraite ont été prises en compte dans le présent rapport.

Événements subséquents

Après vérification auprès des représentants de la Société, et pour autant que nous le sachions, il n'est survenu après la date de l'évaluation aucun événement pouvant avoir, à notre avis, une incidence importante sur les résultats de l'évaluation. Notre évaluation reflète la situation financière du régime à la date d'évaluation et ne tient pas compte de l'expérience du régime ultérieure à la date d'évaluation.

Incidence de la jurisprudence

Ce rapport a été établi en supposant que l'actif de la caisse de retraite peut être utilisé pour acquitter l'ensemble des obligations du régime. Nous ne sommes pas en mesure d'estimer les répercussions éventuelles de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Aegon Canada Inc. and Transamerica Life Canada v. ING Canada Inc.* ou de décisions semblables dans d'autres compétences sur la validité de cette hypothèse.

Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel présenté dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)* (« l'affaire Monsanto »), maintenant ainsi l'obligation de répartition de l'excédent d'actif à la liquidation partielle des régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. La décision a un effet rétroactif et s'applique dans le cas de la cessation d'emploi des employés de l'Ontario qui sont touchés par la liquidation partielle d'un régime, quelle que soit la province d'enregistrement du régime.

Même si cette décision a été rendue en tenant compte des lois de l'Ontario, elle pourrait s'appliquer dans d'autres provinces étant donné que les principes sous-jacents de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario sont similaires à ceux de lois qui sont ou étaient en vigueur dans d'autres provinces.

2

Résultats de l'évaluation selon l'approche de continuité

Situation financière

Lorsque nous procédons à une évaluation selon l'approche de continuité, nous comparons la valeur de l'actif du régime et la valeur actualisée des futures prestations prévues au titre des services validés, en présumant que le régime sera maintenu indéfiniment.

Le tableau ci-dessous établit une comparaison entre les résultats de la présente évaluation et de ceux de l'évaluation précédente :

	31.12.2010	31.12.2009
Actif		
Valeur marchande de l'actif	72 523 000 \$	71 390 000 \$
Rajustement pour lissage	(6 573 000 \$)	1 003 000 \$
Valeur lissée de l'actif	65 950 000 \$	72 393 000 \$
Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité		
▪ les participants actifs	21 792 000 \$	21 035 000 \$
▪ les retraités et les survivants	61 893 000 \$	60 024 000 \$
▪ les participants ayant droit à une rente différée	2 382 000 \$	3 690 000 \$
▪ les participants en attente d'un remboursement	686 000 \$	37 000 \$
Total	86 753 000 \$	84 786 000 \$
Excédent (déficit) de capitalisation	(20 803 000 \$)	(12 393 000 \$)

L'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité est établi à partir des hypothèses les plus probables et ne comprend pas de provision pour écarts défavorables.

Conciliation de la situation financière

Excédent (déficit) de capitalisation à la date de l'évaluation précédente	(12 393 000 \$)
Intérêts sur le déficit de capitalisation au taux annuel de 6,75 %	(837 000 \$)
Excédent (déficit) de capitalisation prévu	(13 230 000 \$)
Gains (pertes) d'exploitation nets	
▪ Rendement net sur les placements	(5 166 000 \$)
▪ Augmentation des gains admissibles, du MAGA et de la rente maximale	345 000 \$
▪ Mortalité	(918 000 \$)
▪ Retraites	(86 000 \$)
▪ Cessations d'emploi	(126 000 \$)
Total des gains (pertes) d'exploitation	(5 951 000 \$)
Incidence des changements apportés aux hypothèses actuarielles	(1 660 000 \$)
Incidence nette des autres gains et pertes	38 000 \$
Excédent (déficit) de capitalisation à la date de la présente évaluation	(20 803 000 \$)

Cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice correspond à une estimation de la valeur actualisée des prestations supplémentaires prévues au titre des services validables après la date de l'évaluation, en présumant que le régime sera maintenu indéfiniment.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la cotisation d'exercice pour l'année qui suit la date de l'évaluation et de la valeur correspondante établie lors de l'évaluation précédente.

	2011	2010
Cotisation d'exercice totale	1 154 000 \$	1 119 000 \$
Cotisations obligatoires estimatives des participants	(447 000 \$)	(455 000 \$)
Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	707 000 \$	664 000 \$
Provision pour frais	75 000 \$	75 000 \$
Total	782 000 \$	739 000 \$
Cotisation d'exercice de l'employeur exprimée sous forme d'un pourcentage des cotisations obligatoires des participants	175 %	162 %

Le tableau ci-dessous indique les principaux facteurs à l'origine du changement de la cotisation d'exercice de l'employeur depuis l'évaluation précédente.

Cotisation d'exercice de l'employeur à la date de l'évaluation précédente	162 %
Changements démographiques	5 %
Changements apportés aux hypothèses actuarielles	8 %
Cotisation d'exercice de l'employeur à la date de la présente évaluation	175 %

Sensibilité au taux d'actualisation

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de l'incidence, sur l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité indiqué dans le présent rapport, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % par rapport à celui utilisé aux fins de l'évaluation :

Scénario	Scénario utilisé pour l'évaluation	Taux d'actualisation réduit de 1 %
Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité	86 753 000 \$	95 835 000 \$
Cotisation d'exercice		
▪ Cotisation d'exercice totale	1 229 000 \$	1 434 000 \$
▪ Cotisations obligatoires estimatives des participants	(447 000 \$)	(447 000 \$)
▪ Cotisation d'exercice estimative de l'employeur	782 000 \$	987 000 \$

3

Résultats de l'évaluation selon l'approche de liquidation hypothétique du régime

Situation financière

Lorsque nous procédons à une évaluation de liquidation hypothétique du régime, nous déterminons le rapport entre les valeurs respectives de l'actif et du passif en supposant que le régime a été liquidé à la date de l'évaluation et que les prestations ont été réglées conformément à la loi et dans les circonstances donnant lieu aux prestations de liquidation de valeur maximale à la date de l'évaluation.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique à la date d'évaluation et de celle lors de l'évaluation précédente.

	31.12.2010	31.12.2009
Actif		
Valeur marchande de l'actif	72 523 000 \$	71 390 000 \$
Valeur des rentes assurées	305 000 \$	327 000 \$
Provision pour frais de terminaison	(275 000 \$)	(275 000 \$)
Actif de liquidation	72 553 000 \$	71 442 000 \$
Valeur actualisée des prestations constituées pour :		
▪ les participants actifs	28 920 000 \$	25 427 000 \$
▪ les retraités et les survivants	73 184 000 \$	72 083 000 \$
▪ les participants ayant droit à une rente différée	3 281 000 \$	5 228 000 \$
▪ les participants en attente d'un paiement	686 000 \$	37 000 \$
Passif de liquidation total	106 071 000 \$	102 775 000 \$
Excédent (déficit) de liquidation	(33 518 000 \$)	(31 333 000 \$)

Coût supplémentaire sur base de liquidation jusqu'au 31 décembre 2011

Le coût supplémentaire sur base de liquidation correspond à une estimation de la valeur actualisée de la variation prévue du passif de liquidation hypothétique entre la date de l'évaluation et celle de la prochaine évaluation, rajustée pour tenir compte des prestations prévues pour cette période.

Le tableau ci-dessous présente le coût supplémentaire sur base de liquidation hypothétique établi au cours de la présente évaluation, comparé à la valeur correspondante déterminée lors de l'évaluation précédente :

	31.12.2010
Nombre d'années couvertes par le rapport	1 année
Passif total de liquidation hypothétique à la date de l'évaluation (A)	106 071 000 \$
Valeur actualisée du passif de liquidation hypothétique projeté à la date de la prochaine évaluation (y compris les nouveaux participants prévus) et des prestations prévues jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle (B)	108 149 000 \$
Coût supplémentaire sur base de liquidation hypothétique (B – A)	2 078 000 \$

Le coût supplémentaire n'est pas une mesure appropriée des cotisations qui seraient requises pour que la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique demeure la même entre la date de l'évaluation et celle de la prochaine évaluation, si les gains (pertes) réels concordent parfaitement avec les hypothèses actuarielles selon l'approche de continuité. La raison est qu'il ne tient pas compte du fait que le rendement prévu de l'actif (fondé sur les hypothèses selon l'approche de continuité) est supérieur au taux d'actualisation utilisé pour déterminer le passif à la liquidation hypothétique.

Sensibilité au taux d'actualisation

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique indiqué dans le présent rapport, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % par rapport à celui utilisé aux fins de l'évaluation :

Scénario	Scénario utilisé pour l'évaluation	Taux d'actualisation réduit de 1 %
Passif total à la liquidation hypothétique	106 071 000 \$	117 657 000 \$

4

Résultats de l'évaluation selon l'approche de solvabilité

Vue d'ensemble

La loi exige également que la situation financière du régime soit établie selon l'approche de solvabilité. Dans ce cas, l'approche est semblable à celle utilisée pour l'évaluation fondée sur la liquidation hypothétique du régime, sauf en ce qui a trait aux exceptions ci-dessous.

Exceptions	Prises en compte dans l'évaluation selon les termes du mandat
Les circonstances entourant la liquidation présumée du régime peuvent différer pour l'évaluation de solvabilité et l'évaluation de liquidation hypothétique.	Les scénarios diffèrent. Pour l'évaluation de solvabilité, les circonstances entourant la liquidation présumée sont les suivantes : une liquidation du régime dans un contexte de continuation des opérations de l'employeur avec une réduction des effectifs de 50 %, donnant lieu aux prestations suivantes : les participants dont l'emploi est terminé par la compagnie (i.e. 50 % des participants) qui comptent 20 années de service ou plus et qui ne sont pas admissibles à une retraite immédiate ont droit aux mêmes subsides de retraite anticipée que s'ils avaient travaillé jusqu'à leur retraite. Les autres participants qui ne sont pas admissibles à une retraite immédiate ont droit aux mêmes prestations qu'en cas de cessation volontaire d'emploi.

Situation financière

Le tableau ci-dessous présente une comparaison de la situation financière selon l'approche de solvabilité et des données correspondantes de l'évaluation précédente.

	31.12.2010	31.12.2009
<u>Actif</u>		
Valeur marchande de l'actif	72 523 000 \$	71 390 000 \$
Valeur des rentes assurées	305 000 \$	327 000 \$
Provision pour frais de terminaison	(275 000 \$)	(275 000 \$)
Actif net	72 553 000 \$	71 442 000 \$
<u>Passif</u>		
Valeur actualisée des prestations constituées pour :		
▪ les participants actifs	26 422 000 \$	22 674 000 \$
▪ les retraités et les survivants	73 184 000 \$	72 083 000 \$
▪ les participants ayant droit à une rente différée	3 281 000 \$	5 228 000 \$
▪ les participants en attente de paiement	686 000 \$	37 000 \$
Passif de solvabilité	103 573 000 \$	100 022 000 \$
Excédent (insuffisance) de solvabilité	(31 020 000 \$)	(28 580 000 \$)
Degré de solvabilité	70,0 %	71,6 %

Situation financière – Solvabilité modifiée pour la détermination des déficits en tenant compte des mesures d'allègement

Pour la détermination des déficits en tenant compte des mesures d'allègement, une valeur lissée de l'actif a été utilisée au lieu de la valeur marchande de l'actif. Le passif actuariel est le même que celui utilisé pour la situation financière sur base de solvabilité.

La situation financière selon l'approche de solvabilité modifiée pour la détermination des déficits en tenant compte des mesures d'allègement au 31 décembre 2010 s'établit de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous :

Situation financière - Solvabilité modifiée pour la détermination des déficits en tenant compte des mesures d'allègement

	31.12.2010
Valeur lissée de l'actif	65 950 000 \$
Valeur des rentes assurées	305 000 \$
Provision pour frais de terminaison	(275 000 \$)
Valeur lissée de l'actif, nette des frais de terminaison	65 980 000 \$
Passif total	103 573 000 \$
Excédent (insuffisance) de solvabilité modifiée pour la détermination des déficits en tenant compte des mesures d'allègement	(37 593 000 \$)

5

Exigences minimales de capitalisation

Les cotisations minimales que doit verser Papiers White Birch, division Stadacona S.E.C. sont établies conformément à la loi. Dans le cadre d'une composante à prestations déterminées d'un régime de retraite, ces cotisations comprennent la cotisation d'exercice selon l'approche de continuité et les cotisations d'équilibre nécessaires pour combler le déficit de capitalisation ou l'insuffisance de solvabilité.

Les cotisations minimales établies dans ce rapport sont celles qui devraient être versées par la Société si elle n'était pas sous la protection du tribunal conformément à la LACC.

Selon les hypothèses et les méthodes décrites dans le présent rapport, la règle pour déterminer le montant minimal des cotisations mensuelles obligatoires de l'employeur ainsi que le montant estimatif de ses cotisations à compter de la date de la présente évaluation jusqu'à la date de la prochaine évaluation sont établis tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Règle pour déterminer la cotisation de l'employeur			Cotisation estimative de l'employeur	
Début de la période	Cotisation d'exercice mensuelle (incluant la provision pour frais) ¹	Cotisation d'équilibre minimale mensuelle ²	Cotisation d'exercice mensuelle, y compris la provision pour frais	Total de la cotisation mensuelle minimale
1 ^{er} janvier 2011	175 %	458 667 \$	65 200 \$	523 867 \$
1 ^{er} janvier 2012	175 %	458 667 \$	66 800 \$	525 467 \$
1 ^{er} janvier 2013	175 %	458 667 \$	68 500 \$	527 167 \$

Les montants estimatifs des cotisations indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis en fonction des cotisations obligatoires des participants projetés. Par conséquent, la cotisation d'exercice réelle de l'employeur différera de ces cotisations estimatives. Il faudra donc suivre les cotisations de près pour s'assurer qu'elles sont versées conformément à la loi.

L'annexe A contient des détails sur l'établissement de la cotisation d'équilibre minimale.

Autres considérations

Différence entre les déficits révélés par les approches d'évaluation

Il n'y a pas de disposition prévue relativement aux exigences minimales de capitalisation pour provisionner la différence entre le déficit de liquidation hypothétique et l'insuffisance de solvabilité, le cas échéant.

De plus, même si les exigences minimales de capitalisation prévoient le provisionnement de la cotisation d'exercice selon l'approche de continuité, aucune disposition ne prévoit le provisionnement de l'augmentation du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité prévue après la date de l'évaluation, qui pourrait être supérieure à la cotisation d'exercice selon l'approche de continuité.

Versement des cotisations

Les cotisations sont versées sur une base mensuelle. Elles doivent être versées au cours du mois qui suit celui auquel elles s'appliquent.

¹ Exprimée sous forme d'un pourcentage des cotisations requises des participants.

² La cotisation d'équilibre pour 2011 et après sera révisée lors d'une évaluation actuarielle partielle ou complète du régime au 31 décembre 2011.

Cotisations rétroactives

La Société doit verser une cotisation additionnelle représentant la différence, s'il y a lieu, entre la cotisation minimale de l'employeur recommandée dans le présent rapport et la cotisation ayant été versée pour la période suivant la date d'évaluation. Cette cotisation doit être versée, avec l'intérêt couru selon le taux de rendement de la caisse (sans être inférieur à 0 %) pour la période correspondante, immédiatement après la date du dépôt du présent rapport.

Toute cotisation versée avant le dépôt de ce rapport en excédent de la cotisation requise pourra être utilisée pour réduire la cotisation requise à verser après le dépôt de ce rapport.

Versement des prestations

La loi prévoit certaines restrictions en ce qui concerne les paiements en une somme globale versés à même le régime si le degré de solvabilité révélé lors de l'évaluation actuarielle est inférieur à un. Si le degré de solvabilité indiqué dans le présent rapport est inférieur à un, il incombe à l'administrateur du régime de voir à ce que la cotisation d'équilibre mensuelle soit suffisante pour assurer le versement des prestations conformément à la loi. Si ce n'est pas le cas, l'administrateur devra prendre les mesures nécessaires.

6

Cotisation maximale admissible

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) limite le montant des cotisations patronales qui peuvent être versées à la composante à prestations déterminées d'un régime de retraite agréé. Toutefois, nonobstant le plafond prévu par la LIR, dans le cas des régimes qui ne répondent pas à la définition de « régime désigné » de la LIR, en général, les cotisations obligatoires minimales prescrites par la loi peuvent être versées.

Conformément à l'article 147.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 8516 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans le cas d'un régime qui comporte un déficit selon l'approche de continuité ou l'approche de liquidation hypothétique, la cotisation maximale permise correspond à la cotisation d'exercice de l'employeur, y compris la provision explicite pour frais, s'il y a lieu, plus le déficit de capitalisation ou le déficit en cas de liquidation hypothétique, si ce montant est plus élevé.

Dans le cas d'un régime entièrement capitalisé selon l'approche de continuité et l'approche de liquidation hypothétique, l'employeur peut verser une cotisation correspondant à la cotisation d'exercice, y compris la provision explicite pour frais, s'il y a lieu, à condition que l'excédent d'actif n'excède pas le seuil prévu. Plus particulièrement, conformément à l'article 147.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le cas d'un régime entièrement capitalisé selon l'approche de continuité et l'approche de liquidation hypothétique, l'enregistrement du régime peut être révoqué si l'employeur cotise au régime alors que l'excédent de capitalisation de ce dernier selon l'approche de continuité excède 25 % de l'objectif de capitalisation selon l'approche de continuité.

Calendrier de versement des cotisations maximales

La Société peut combler intégralement le déficit de capitalisation ou le déficit en cas de liquidation hypothétique, selon le plus élevé des deux montants, soit 33 518 000 \$, et verser la cotisation d'exercice. La part de cette cotisation qui correspond au remboursement du déficit en cas de liquidation hypothétique peut être augmentée avec intérêt au taux de 4,10 % par année à compter de la date de l'évaluation, jusqu'à la date

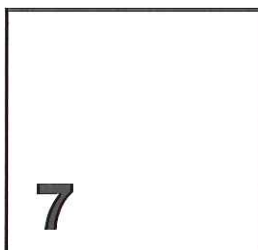
du remboursement complet, et doit être réduite du montant de tout provisionnement du déficit effectué à compter de la date de l'évaluation jusqu'à la date du remboursement complet.

En supposant que la Société verse des cotisations au régime pour combler le déficit selon l'approche de continuité ou le déficit selon l'approche de liquidation hypothétique, selon le plus élevé des deux montants, soit 33 518 000 \$, à la date de l'évaluation, la règle pour déterminer le montant estimatif de la cotisation annuelle maximale admissible ainsi que le montant estimatif de la cotisation maximale admissible jusqu'à la prochaine évaluation correspondent à ce qui suit :

Règle pour déterminer la cotisation de l'employeur			Montant estimatif de la cotisation de l'employeur
Année débutant le	Cotisation d'exercice (incluant la provision pour frais)¹	Provisionnement du déficit	Cotisation d'exercice mensuelle, y compris la provision pour frais
1 ^{er} janvier 2011	175 %	s. o.	65 200 \$
1 ^{er} janvier 2012	175 %	s. o.	66 800 \$
1 ^{er} janvier 2013	175 %	s. o.	68 500 \$

La cotisation d'exercice de l'employeur dans le tableau ci-dessus a été estimée en fonction des cotisations obligatoires des participants projetés. La cotisation d'exercice de l'employeur réelle sera différente de ces cotisations estimatives. Par conséquent, il faut suivre les cotisations de près pour s'assurer de reprendre le versement des cotisations conformément à la LIR.

¹ Exprimée sous forme d'un pourcentage des cotisations obligatoires des participants.



Opinion

À notre avis, aux fins des évaluations,

- les données sur la participation sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables,
- les hypothèses utilisées sont appropriées, et
- les méthodes utilisées sont appropriées.

Nous avons produit le présent rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Il respecte également les normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

Denis Archambault

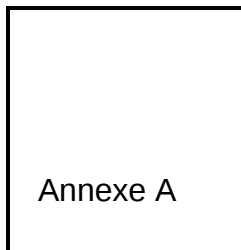
Fellow de l'Institut canadien des actuaires

Date

Jérôme Bellavance

Fellow de l'Institut canadien des actuaires

Date



Information à divulguer

Cotisations d'équilibre

La cotisation d'équilibre annuelle à verser sera la plus élevée de la cotisation déterminée selon l'approche de continuité, de solvabilité de base et de solvabilité avec mesures d'allègement. La cotisation d'équilibre selon chacune des approches est déterminée ci-dessous.

Approche de continuité

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, le déficit de capitalisation de 20 803 000 \$ doit être amorti sur une période n'excédant pas 15 ans. Par conséquent, une cotisation d'équilibre de 179 096 \$ par mois doit être versée jusqu'au 31 décembre 2025 afin d'amortir ce déficit de capitalisation.

Approche de solvabilité de base

Le tableau suivant présente la valeur, actualisée au 31 décembre 2010, de la cotisation d'équilibre mensuelle établie lors de l'évaluation précédente :

Valeur actualisée de la cotisation d'équilibre mensuelle établie au 31 décembre 2009

Type de déficit	Date de prise d'effet	Cotisation d'équilibre	Dernier versement	Valeur actualisée des versements restants au 31.12.2010
Modification	01.01.2008	9 200 \$	01.12.2012	211 800 \$
Modification	17.07.2008	1 200 \$	16.07.2013	34 800 \$
Crise financière	31.12.2009	424 400 \$	31.12.2014	18 786 900 \$
Technique	31.12.2009	95 859 \$	31.12.2014	4 243 400 \$
Total (incluant le déficit relatif à la crise financière)		530 659 \$		23 276 900 \$
Total (excluant le déficit relatif à la crise financière)		106 259 \$		

La somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale à 5 365 265 \$ au 31 décembre 2010. Elle s'établit de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous :

A = somme déterminée lors de la dernière évaluation	0 \$
B = cotisation d'équilibre déterminée pour 2010 pour le déficit relatif à la crise financière	5 092 800 \$
C = montant total versé pour l'exercice 2010 (y compris les paiements remplacés par une lettre de crédit) en excédent de la cotisation d'équilibre à verser selon l'approche cotisation minimale	0 \$
I = Intérêts sur (A + B – C) ci-dessus au taux de rendement de la caisse	272 465 \$
Somme au 31 décembre 2010 = A + B – C + I	5 365 265 \$

Étant donné que l'insuffisance de solvabilité est plus élevée que la valeur actualisée de la cotisation d'équilibre établie lors de l'évaluation précédente, majorée de la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi, un déficit technique additionnel doit être établi et doit être amorti sur une période n'excédant pas cinq ans. Par conséquent, la cotisation d'équilibre doit être majorée de 43 819 \$ par mois jusqu'au 31 décembre 2015 afin d'amortir ce déficit technique.

Le tableau suivant présente les cotisations d'équilibre révisées selon l'approche de solvabilité de base :

**Cotisation d'équilibre mensuelle
selon l'approche de solvabilité de base**

Type de déficit	Date de prise d'effet	Cotisation d'équilibre	Dernier versement	Valeur actualisée des versements restants au 31.12.2010
Modification	01.01.2008	9 200 \$	01.12.2012	211 800 \$
Modification	17.07.2008	1 200 \$	16.07.2013	34 800 \$
Crise financière	31.12.2009	424 400 \$	31.12.2014	18 786 900 \$
Technique	31.12.2009	95 859 \$	31.12.2014	4 243 400 \$
Technique	31.12.2010	43 819 \$	31.12.2015	2 377 900 \$
Total (incluant le déficit relatif à la crise financière)		574 478 \$		25 654 800 \$
Total (excluant le déficit relatif à la crise financière)		150 078 \$		

Approche de solvabilité avec mesures d'allègement

Le tableau suivant présente la valeur, actualisée au 31 décembre 2010, de la cotisation d'équilibre mensuelle établie lors de l'évaluation précédente :

**Cotisation d'équilibre mensuelle
selon l'approche de solvabilité avec mesures d'allègement au 31 décembre 2009**

Type de déficit	Date de prise d'effet	Cotisation d'équilibre	Dernier versement	Valeur actualisée des versements restants au 31.12.2010
Mesure d'allègement	31.12.2009	306 097 \$	31.12.2018	25 088 100 \$
Total		306 097 \$		25 088 100 \$

Étant donné que l'insuffisance de solvabilité, modifiée pour la détermination des déficits en tenant compte des mesures d'allègement, est plus élevée que la valeur actualisée de la cotisation d'équilibre établie lors de l'évaluation précédente, un déficit technique

additionnel doit être établi et doit être amorti sur une période n'excédant pas huit ans. Par conséquent, la cotisation d'équilibre doit être augmentée de 152 570 \$ par mois jusqu'au 31 décembre 2018 afin d'amortir ce déficit technique déterminé en tenant compte des mesures d'allègement.

Le tableau suivant présente les cotisations d'équilibre révisées selon l'approche de solvabilité avec mesures d'allègement :

**Cotisation d'équilibre mensuelle minimale
selon l'approche de solvabilité avec mesures d'allègement**

Type de déficit	Date de prise d'effet	Cotisation d'équilibre	Dernier versement	Valeur actualisée des versements restants au 31.12.2010
Mesure d'allègement	31.12.2009	306 097 \$	31.12.2018	25 088 100 \$
Mesure d'allègement	31.12.2010	152 570 \$	31.12.2018	12 504 900 \$
Total		458 667 \$		37 593 000 \$

Cotisation d'équilibre totale

La cotisation d'équilibre annuelle à verser sera la plus élevée de la cotisation déterminée selon l'approche de continuité, de solvabilité de base (excluant les versements pour combler le déficit relatif à la crise financière) et de solvabilité avec mesures d'allègement. La cotisation d'équilibre selon chacune des approches est déterminée ci-dessous.

Cotisation d'équilibre minimale

	2011	2012	2013
Cotisation annuelle - Continuité	2 149 200 \$	2 149 200 \$	2 149 200 \$
Cotisation annuelle - Solvabilité de base	1 800 900 \$	1 800 900 \$	1 683 300 \$
Cotisation annuelle - Solvabilité – mesures d'allègement	5 504 000 \$	5 504 000 \$	5 504 000 \$
Cotisation annuelle requis	5 504 000 \$	5 504 000 \$	5 504 000 \$
Cotisation mensuelle minimale requise	458 667 \$	458 667 \$	458 667 \$

Les cotisations d'équilibre pour les années 2012 et 2013 seront révisées par une évaluation actuarielle complète ou partielle du régime au 31 décembre 2011. En particulier, cette évaluation ne reflète pas la fin de l'application des mesures d'allègement de la capitalisation au 31 décembre 2011 au plus tard.

Annexe B

Actif du régime

La caisse de retraite est détenue par RBC Dexia. Pour préparer le présent rapport, nous nous sommes fiés au rapport du vérificateur signé par Raymond, Chabot, Grant, Thornton.

Évolution de la valeur marchande de l'actif du régime

Le tableau suivant présente l'évolution de l'actif du régime depuis la dernière évaluation :

	2010
1 ^{er} janvier	71 390 212 \$
PLUS	
Cotisations salariales	442 497 \$
Cotisations patronales	725 101 \$
Revenus de placements	2 046 387 \$
Gains (pertes) nets en capital	5 576 536 \$
	8 790 521 \$
MOINS	
Rentes versées	6 631 976 \$
Remboursements et transferts	634 891 \$
Frais d'administration et de placement	390 474 \$
	7 657 341 \$
31 décembre	72 523 392 \$
Taux de rendement brut ¹	11,2 %
Taux de rendement, déduction faite des frais ¹	10,7 %

¹ En présumant que les mouvements de trésorerie surviennent en milieu d'année.

En vertu d'une décision du tribunal, les cotisations d'équilibre ont été suspendues. Le tableau ci-dessous présente les montants de cotisations d'équilibre qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite.

Cotisation d'équilibre pour 2010	3 970 000 \$
----------------------------------	--------------

Les états financiers produits par le vérificateur ne font aucun ajustement pour cette cotisation d'équilibre non versée.

Nous avons également vérifié les rentes versées, les prestations versées en une somme globale et les cotisations par rapport aux données sur les participants qui ont reçu ces prestations ou versé ces cotisations. Les résultats de ces vérifications ont été satisfaisants.

Politique de placement

L'administrateur du régime a adopté un énoncé de politique et d'objectifs de placement. Cette politique indique au(x) gestionnaire(s) le niveau de risque approprié pour l'atteinte des objectifs de placement. La composition de l'actif constitue un élément important de cette politique.

À titre d'information, le tableau suivant présente les limites à l'intérieur desquelles le gestionnaire peut établir la composition de l'actif ainsi que la composition en vigueur à la date de l'évaluation.

	Politique de placement			Composition de l'actif au 31.12.2010
	Minimum	Cible	Maximum	
Titres à revenu fixe	37 %	40 %	42 %	37,5 %
Actions canadiennes de grande capitalisation	12 %	15 %	18 %	18,4 %
Actions canadiennes de faible capitalisation	2 %	5 %	8 %	6,7 %
Actions étrangères de grande capitalisation	32 %	35 %	38 %	33,2 %
Actions étrangères de faible capitalisation	2 %	5 %	8 %	4,2 %
		100 %		100 %

¹ En présumant que les mouvements de trésorerie surviennent en milieu d'année.

Annexe C

Méthodes d'évaluation et hypothèses actuariales – Approche de continuité

Évaluation de l'actif

Pour la présente évaluation, nous avons utilisé la valeur marchande rajustée pour déterminer la valeur lissée de l'actif. Selon cette méthode, les gains (pertes) en capital matérialisés et non matérialisés pour une année donnée sont répartis de façon linéaire sur trois ans selon le barème indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année	Pourcentage des gains (pertes) en capital comptabilisés
2010 :	33,33 %
2009 :	66,67 %
avant 2009 :	100,00 %

La valeur de l'actif obtenue grâce à cette méthode est liée à la valeur marchande de l'actif; elle est toutefois plus stable sur une période de plusieurs années que la simple valeur marchande. De plus, dans la mesure où, à long terme, il y aurait plus de gains en capital que de pertes, la valeur lissée aura tendance à être inférieure à la valeur marchande.

La valeur lissée de l'actif au 31 décembre 2010 a été obtenue par les calculs suivants :

Valeur marchande de l'actif				72 523 392 \$
MOINS				
Gains (pertes) en capital	2010 :	5 576 536 \$x	66,67 % =	3 717 691 \$
matérialisés ou				
non matérialisés	2009 :	8 567 000 \$x	33,33 % =	2 855 669 \$
non comptabilisés				6 573 359 \$
Valeur lissée de l'actif				65 950 033 \$

Objectif de capitalisation selon l'approche de continuité

À long terme, le coût réel d'un régime de retraite pour l'employeur est égal à l'excédent des prestations versées et des frais engagés sur les cotisations des participants et le rendement des placements. La méthode d'évaluation permet de répartir ces coûts sur des périodes annuelles.

Pour les besoins de l'évaluation selon l'approche de continuité, nous avons continué d'utiliser la méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés. Selon cette méthode, nous déterminons la valeur actualisée des prestations prévues au titre des services antérieurs à la date d'évaluation, établie en fonction du salaire final moyen projeté, ce qui correspond à l'objectif de capitalisation. Pour chaque participant, les cotisations avec les intérêts sont établies comme un passif actuariel minimum.

L'écart entre la valeur marchande ou lissée de l'actif et l'objectif de capitalisation représente l'excédent ou le déficit de capitalisation, selon le cas. Un excédent de capitalisation selon la valeur marchande indique que la valeur marchande actuelle de l'actif et le rendement des placements prévu devraient être suffisants pour couvrir les prestations constituées jusqu'à la date de l'évaluation ainsi que les frais prévus – en supposant que le régime est maintenu indéfiniment. Un déficit de capitalisation selon la valeur marchande indique le contraire, c'est-à-dire que la valeur marchande actuelle de l'actif ne pourra pas couvrir les prestations à verser dans le cadre du régime à l'égard des prestations constituées et en l'absence de cotisations additionnelles.

Un déficit de capitalisation doit être comblé par une cotisation d'équilibre versée sur une période ne devant pas excéder 15 années, tel qu'il est prescrit par la loi. Un excédent de capitalisation peut être utilisé immédiatement, d'un point de vue actuariel, pour réduire la cotisation d'exercice de l'employeur, à moins que le régime ou la loi ne le permette pas.

La méthode d'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la présente évaluation permet de faire correspondre raisonnablement bien les cotisations aux prestations constituées. Puisque les prestations sont capitalisées à mesure qu'elles sont constituées, cette méthode permet d'établir un objectif de capitalisation valable pour un régime maintenu indéfiniment.

Cotisation d'exercice

La valeur actualisée des prestations dont le versement est prévu en vertu du régime au titre des services pour la période qui précède la prochaine évaluation correspond à la cotisation d'exercice.

La cotisation d'exercice de l'employeur correspond à la différence entre la cotisation d'exercice totale et les cotisations salariales obligatoires.

La cotisation d'exercice de l'employeur est exprimée en pourcentage des gains admissibles des participants. Elle est ainsi rajustée automatiquement en cas de fluctuation de la participation ou des gains admissibles.

Selon la méthode de répartition des prestations constituées fondée sur les salaires projetés, la cotisation d'exercice pour chaque participant augmente chaque année à mesure que celui-ci approche de la retraite. Cependant, il est prévu que la cotisation d'exercice pour le groupe dans son ensemble, exprimée en pourcentage des gains admissibles des participants, fluctue relativement peu, tant que l'âge moyen demeure stable.

Hypothèses actuarielles – Approche de continuité

La valeur actualisée des prestations futures est fondée sur diverses hypothèses qu'il est possible de classer en deux catégories : les hypothèses économiques et les hypothèses démographiques. À chaque évaluation, nous analysons les hypothèses actuarielles afin d'établir si, à notre avis, elles demeurent appropriées aux fins de l'évaluation, et nous les modifions au besoin. Les pertes ou les gains éventuels pouvant être constatés seront pris en considération dans le cadre des prochaines évaluations.

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre les diverses hypothèses utilisées dans la présente évaluation et celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

Hypothèse	Présente évaluation	Évaluation précédente
Taux d'actualisation :	6,50 %	6,75 %
Frais explicites :	75 000 \$	75 000 \$
Inflation :	2,50 %	2,50 %
Augmentation du maximum prévu par la LIR et du MAGA :	3,00 %	3,00 %
Augmentation des gains admissibles :	2,50 % pour 3 ans, 3,00 % par la suite	3,50 %
Intérêts sur les cotisations salariales :	6,50 %	6,75 %
Taux de retraite :	Table relative à l'âge	Table relative à l'âge
Taux de cessation d'emploi :	Table relative à l'âge	Table relative à l'âge
Taux de mortalité :	100 % des taux selon la table de mortalité UP94 (Uninsured Pensioner Mortality Table for 1994)	100 % des taux selon la table de mortalité UP94 (Uninsured Pensioner Mortality Table for 1994)
Baisse de la mortalité :	Table de mortalité générationnelle avec courbe de projection AA	Table de mortalité générationnelle avec courbe de projection AA
Taux d'invalidité :	Aucun	Aucun
Conjoint admissible au moment de la retraite :	100 %	100 %
Différence d'âge entre les conjoints	L'homme est âgé de 3 ans de plus	L'homme est âgé de 3 ans de plus

Les hypothèses sont les meilleures estimations et elles ne comprennent pas de provision pour écarts défavorables.

Tables relatives à l'âge

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des tables de taux utilisées pour l'âge.

Âge	Cessation d'emploi	Retraite
20 ans	7 %	0 %
25 ans	7 %	0 %
30 ans	6 %	0 %
35 ans	5 %	0 %
40 ans	4 %	0 %
45 ans	2 %	0 %
50 ans	0 %	0 %
55 ans	0 %	2 %
56 ans	0 %	3 %
57 ans	0 %	25 %
58 ans	0 %	10 %
59 ans	0 %	10 %
60 ans	0 %	30 %
61 ans	0 %	20 %
62 ans	0 %	20 %
63 ans	0 %	20 %
64 ans	0 %	20 %
65 ans	0 %	100 %

Gains admissibles

Les prestations éventuellement versées seront établies en fonction de la moyenne des gains admissibles en fin de carrière. Pour calculer les prestations payables à la retraite ou en cas de décès ou de cessation d'emploi, nous avons pris les gains admissibles de 2010 et supposé que les gains admissibles augmenteront du taux présumé.

Justification pour les hypothèses

Une justification est fournie ci-dessous pour chaque hypothèse utilisée dans la présente évaluation.

Taux d'actualisation

Nous avons actualisé le montant des prestations prévues selon le rendement des placements prévu sur la valeur marchande de la caisse. D'autres méthodes d'actualisation des prestations prévues pourraient être utilisées, particulièrement à d'autres fins que celles indiquées dans le présent rapport d'évaluation.

Le taux d'actualisation comprend les éléments suivants :

- Les rendements estimatifs pour chacune des principales catégories d'actif d'après la conjoncture du marché à la date de l'évaluation et la répartition d'actif cible énoncée dans la politique de placement.
- Une provision implicite liée aux frais de placement qui seraient imputés à la caisse de retraite si tout l'actif faisait l'objet d'une gestion passive.
- Les rendements additionnels qui sont générés grâce à la gestion active des actions sont présumés être égaux aux frais afférents. Aucune allocation n'est donc faite pour ces rendements ou ces frais.

Le taux d'actualisation a été établi comme suit :

Rendement présumé des placements	6,67 %
Provision pour frais de placement	(0,10 %)
Taux d'actualisation net	6,57 %

Nous avons ensuite arrondi le rendement résultant à 6,50 %.

Frais explicites

L'hypothèse est fondée sur la moyenne des frais d'administration au cours des trois dernières années.

Inflation

L'hypothèse du taux d'inflation est fondée sur le taux médian de la cible établie par la Banque du Canada, soit entre 1 % et 3 % et les conditions du marché obligataire canadien à la date de l'évaluation.

Rente maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le maximum annuel des gains admissibles

L'hypothèse est fondée sur la croissance économique réelle passée et l'hypothèse sous-jacente de l'inflation.

Gains admissibles

L'hypothèse est fondée sur notre hypothèse d'augmentation générale des salaires augmentée par nos estimations les plus probables des augmentations futures selon le mérite et les promotions par rapport à l'augmentation générale des salaires selon la conjoncture économique actuelle.

Taux de retraite

Les programmes de retraite anticipée et la situation financière particulière de la compagnie au cours des dernières années ont probablement eu une incidence sur les données récentes relatives aux départs à la retraite. Nous croyons que ces données ne permettent pas de prédire adéquatement les taux de départs à la retraite futurs. Nous avons donc utilisé les mêmes hypothèses de retraite que lors de la dernière évaluation. Ces hypothèses, selon une perspective à long terme, sont fondées sur les dispositions du régime et des données tirées de régimes et de groupes d'employés similaires dans l'industrie. Celles-ci devront par ailleurs continuer d'être analysées au cours des prochaines années, lorsque la situation se sera normalisée, afin de déterminer si l'expérience à court terme est le signe de tendances à long terme.

Taux de cessation d'emploi

L'utilisation d'une hypothèse différente n'aurait pas d'incidence importante sur les résultats de l'évaluation.

Taux de mortalité

Compte tenu de la taille du régime, les données sur la mortalité sont insuffisantes, mais il n'existe aucune raison de supposer que la mortalité pourrait différer par rapport à celle de la table de mortalité UP94 (*1994 Uninsured Pensioner Mortality Table*). De plus, les données démontrent clairement que la longévité continue d'augmenter depuis 1994 et l'industrie considère que cette tendance se maintiendra pour les années à venir. Nous avons utilisé la courbe de projection AA qui fournit des données sur l'amélioration future de l'espérance de vie depuis 1994 indéfiniment dans le futur.

Selon cette table, l'espérance de vie d'un participant à l'âge de 65 ans, à la date de l'évaluation, est de 19,6 ans pour un homme et de 22,0 ans pour une femme.

Intérêts sur les cotisations des participants

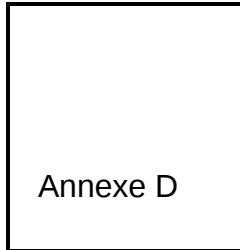
L'hypothèse est fondée sur les dispositions du régime et l'hypothèse sous-jacente du rendement des placements.

Conjoint admissible

L'hypothèse est fondée sur une norme de l'industrie concernant les participants non retraités (dans le cas des retraités, la situation réelle est utilisée).

Différence d'âge entre les conjoints

L'hypothèse est fondée sur une norme de l'industrie selon laquelle les hommes ont généralement trois ans de plus que leur conjointe.



Méthodes d'évaluation et hypothèses actuarielles – Liquidation hypothétique et solvabilité

Évaluation de liquidation hypothétique

L'Institut canadien des actuaires exige que les actuaires présentent un compte rendu de la situation financière d'un régime de retraite en supposant que le régime a été liquidé à la date d'effet de l'évaluation. Le calcul des prestations est alors fondé sur l'hypothèse que le régime ne comporte aucun excédent d'actif ni aucun déficit. Aux fins de l'évaluation de liquidation hypothétique, la liquidation du régime est présumée avoir lieu dans des circonstances produisant le passif actuariel maximal.

Pour déterminer le passif actuariel d'un régime selon l'approche de liquidation hypothétique, nous avons calculé les prestations qui auraient été versées si le régime avait été liquidé à la date d'évaluation, y compris les prestations qui auraient été payables immédiatement si l'entreprise de l'employeur avait été dissoute à la date de l'évaluation et que les prestations constituées avaient été intégralement acquises aux participants. Les circonstances entourant la liquidation présumée sont celles qui donnent lieu au versement des prestations maximales

En cas de liquidation du régime, les participants peuvent choisir entre différentes options pour le règlement de leurs prestations de retraite. Les options varient selon l'admissibilité du participant et sa province d'emploi. Cependant, en général, elles comprennent le transfert d'une somme globale, une rente immédiate ou une rente différée.

La valeur des prestations réglées au moyen d'un transfert d'une somme globale est fondée sur les hypothèses décrites à la section 3500 intitulée « Valeurs actualisées des rentes » des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires en vigueur le 31 décembre 2010.

Les prestations fournies sous forme de rente immédiate sont présumées être réglées par la souscription d'une rente fondée sur une estimation du coût lié à la souscription d'une rente.

Nous avons estimé le coût du règlement par la souscription de rentes selon la note éducative de l'Institut canadien des actuaires intitulée *Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2010 et le 30 décembre 2011*.

Nous n'avons pas ajouté de provision pour écarts défavorables dans les évaluations de solvabilité et de liquidation.

Les hypothèses sont les suivantes :

Mode de règlement choisi par le participant

Somme globale :	Pour les participants actifs ou ayant droit à une rente différée, le règlement des prestations est présumé être effectué par transfert d'une somme globale.
Souscription d'une rente :	Les autres participants sont présumés choisir de recevoir leurs prestations sous forme de rente différée ou immédiate. Le règlement des prestations est présumé être effectué par la souscription d'une rente différée ou immédiate auprès d'une compagnie d'assurance.

Prestations dont le règlement est présumé être effectué sous forme d'une somme globale

Taux de mortalité :	UP94 projetée jusqu'à l'année 2020
Taux d'intérêt :	3,30 % par année pendant 10 ans, 5,00 % par année par la suite
Taux d'intérêt pour périodes indexées en ce qui concerne la prestation additionnelle du Québec :	2,50 % par année pendant 10 ans, 3,60 % par année par la suite

Prestations dont le règlement est présumé être effectué par la souscription d'une rente

Taux de mortalité :	UP94 projetée jusqu'à l'année 2020
Taux d'intérêt :	4,48 % par année

Âge de retraite

Valeur maximale :	Les participants sont présumés prendre leur retraite à l'âge auquel la valeur de la rente est maximisée selon les exigences d'admissibilité du régime qui ont été remplies à la date de l'évaluation.
-------------------	---

Autres hypothèses

Cotisation d'équilibre :	Actualisée au taux d'intérêt moyen de 4,10 % par année
Salaire final moyen :	Fondé sur la moyenne des gains admissibles réels pendant le nombre défini d'années
Composition de la famille :	Même que pour l'évaluation selon l'approche de continuité
Rente maximale :	2 494,44 \$ en 2010
Frais de terminaison :	275 000 \$

Pour déterminer la situation financière d'un régime selon l'approche de liquidation hypothétique, une provision pour frais estimatifs payables par la caisse de retraite en cas de terminaison du régime a été établie relativement aux frais de services actuariels et d'administration qui pourraient être raisonnablement engagés et imputés à la caisse de retraite dans une telle situation.

De plus, les frais de terminaison comprennent une provision pour frais de transaction liés à la liquidation de l'actif de la caisse et à la réduction de la valeur des placements en actions résultant de leur liquidation. Ces frais et l'impact de la liquidation sont difficiles à évaluer et varient selon la nature de l'actif détenu dans la caisse et les conditions du marché au moment où l'actif est liquidé.

Étant donné que, en cas de liquidation, le règlement de toutes les prestations est présumé avoir lieu à la date d'évaluation et être non contesté, la provision pour frais de terminaison ne comprend ni les frais de garde, de gestion des placements, de vérification et de consultation, ni les frais juridiques qui seraient engagés entre la date de terminaison et la date de règlement, ni les frais qui découleraient d'une contestation des modalités de la liquidation. Les frais associés à la distribution de l'excédent d'actif, le cas échéant, en cas de terminaison réelle du régime, ne sont pas non plus inclus dans la provision pour frais de terminaison estimatifs.

Pour déterminer la provision pour frais de terminaison payables par la caisse de retraite, nous avons supposé que le répondant du régime serait solvable à la date de liquidation du régime. Nous avons également supposé, sans toutefois effectuer d'analyse, que, selon les dispositions du régime, les lois et les décisions des tribunaux applicables, les frais en question peuvent être payés par la caisse.

Les frais engagés en cas de terminaison réelle d'un régime peuvent être considérablement différents de ceux qui ont été estimés dans le présent rapport.

Coût supplémentaire

Pour déterminer le coût supplémentaire, nous calculons le montant estimatif du passif de liquidation hypothétique à la date de la prochaine évaluation. Nous avons présumé que le coût lié au règlement des prestations par le transfert d'une somme globale ou la

souscription d'une rente demeure compatible avec les hypothèses décrites ci-dessus. Étant donné que le passif de liquidation hypothétique projeté sera fonction de la participation au régime à la date de la prochaine évaluation, nous devons formuler des hypothèses à propos de l'évolution de la participation au régime au cours de la période allant jusqu'à la prochaine évaluation.

Nous avons présumé que la participation au régime évoluera tel qu'il est indiqué ci-dessous :

- Nous n'avons supposé aucune cessation d'emploi, aucun départ à la retraite ou aucun décès pour l'année 2011;
- Les gains admissibles, la rente maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le maximum annuel des gains admissibles augmentent conformément aux hypothèses connexes selon l'approche de continuité;
- Les participants actifs accumulent des services validés conformément aux dispositions du régime;
- Aucun nouveau participant n'est présumé adhérer au régime.

Évaluation de solvabilité

Pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de solvabilité, nous avons utilisé les mêmes hypothèses actuarielles et méthodes d'évaluation que celles qui ont été utilisées pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de liquidation hypothétique, sauf en ce qui a trait aux circonstances entourant la liquidation du régime. Pour l'évaluation de solvabilité, nous avons supposé un scénario de liquidation du régime qui diffère de celui utilisé pour l'évaluation de liquidation hypothétique. Selon ce scénario, la liquidation du régime arrive dans un contexte de continuation des opérations de l'employeur avec une réduction des effectifs de 50 %, donnant lieu aux prestations suivantes : les participants dont l'emploi est terminé par la compagnie (i.e. 50 % des participants) qui comptent 20 années de service ou plus et qui ne sont pas admissibles à une retraite immédiate ont droit aux mêmes subsides de retraite anticipée que s'ils avaient travaillé jusqu'à leur retraite. Les autres participants qui ne sont pas admissibles à une retraite immédiate ont droit aux mêmes prestations qu'en cas de cessation volontaire d'emploi.

Aux fins d'évaluation de la situation financière sur base de solvabilité modifiée pour déterminer les déficits en tenant compte des mesures d'allègement, nous avons utilisé une méthode de nivellement de la valeur marchande pour calculer la valeur lissée de l'actif du régime. Cette méthode est la même que celle utilisée pour déterminer la valeur lissée de l'actif aux fins de l'évaluation selon l'approche de continuité du régime.

La situation financière selon l'approche de solvabilité est établie conformément aux exigences de la loi.

Annexe E

Données sur la participation

Analyse des données sur la participation

Cette évaluation actuarielle a été effectuée à partir des données sur la participation au 31 décembre 2010, fournies par Papiers White Birch, division Stadacona S.E.C.

Nous avons effectué un certain nombre de vérifications pour nous assurer de la cohérence interne des données, ainsi que de leur cohérence avec les données utilisées pour la dernière évaluation relativement à la conciliation de la participation, à l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date d'adhésion, sexe, etc.), aux gains admissibles, aux services validés, aux cotisations versées, avec l'intérêt, et aux rentes payables aux retraités et autres participants ayant droit à une rente différée. Les cotisations, les prestations remises en un seul versement et les rentes versées aux retraités ont été rapprochées des montants correspondants figurant dans les états financiers. Les résultats de ces vérifications ont été satisfaisants.

Le tableau suivant présente un sommaire des données sur les participants au régime. Nous avons également indiqué les données correspondantes au moment de la dernière évaluation.

	31.12.2010	31.12.2009
Participants actifs		
Nombre	78	79
Gains admissibles pour l'année suivante	7 526 600 \$	7 676 200 \$
Gains admissibles moyens pour l'année suivante	96 500 \$	97 200 \$
Services validés moyens	14,9	14,9
Âge moyen	49,7	48,9
Cotisations avec l'intérêt	4 569 200 \$	4 989 100 \$

	31.12.2010	31.12.2009
Participants ayant droit à une rente différée		
Nombre	25 ¹	25
Rente annuelle totale ²	238 200 \$	408 500 \$
Rente annuelle moyenne ²	15 900 \$	19 500 \$
Âge moyen	55,5	55,4
Retraités et survivants		
Nombre	263	260
Rentes viagères annuelles totales	6 287 600 \$	6 210 700 \$
Rentes temporaires annuelles totales	324 200 \$	338 700 \$
Rente viagère payées d'une autre source	50 400 \$	45 000 \$
Rente viagère annuelle moyenne	23 900 \$	23 900 \$
Âge moyen	73,7	73,5

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution de la participation pour l'ensemble des catégories de participants depuis la dernière évaluation actuarielle :

	Participants actifs	Participants ayant droit à une rente différée	Retraités et bénéficiaires	Total
Total au 31.12.2009	79	25 ³	260	364
Nouveaux participants	9	--	--	9
Cessations d'emploi :	--	--	--	--
▪ transferts / remboursements	(1)	(2)	--	(3)
▪ rentes différées	(5)	5	--	--
Décès	--	--	(4)	(4)
Retraites	(4)	(3)	7	--
Bénéficiaires	--	--	1	1
Fin de garantie	--	--	(1)	(1)
Total au 31.12.2010	78	25 ¹	263	366

La répartition des participants actifs par groupe d'âge et par période de services validés au 31 décembre 2010 se présente comme suit :

¹ Inclut 10 participants en attente d'un paiement totalisant 686 000 \$

² Excluant les 10 participants en attente d'un paiement.

³ Inclut 4 participants en attente d'un paiement.

Années de services validés								
Âge	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 +	Total
Moins de 25 ans								
25 à 29		1 *						1 *
30 à 34	3 76 354 \$							3 76 354 \$
35 à 39	1 *		4 81 059 \$					5 80 165 \$
40 à 44	4 65 567 \$				1 *			5 77 174 \$
45 à 49	4 90 838 \$	2 89 107 \$	5 92 314 \$	3 99 347 \$	5 122 209 \$			19 100 643 \$
50 à 54	5 73 526 \$	1 *	8 91 726 \$	3 163 626 \$	2 91 776 \$	10 99 851 \$	1 *	30 100 253 \$
55 à 59		3 101 405 \$	1 *		2 142 671 \$	4 101 870 \$	3 100 907 \$	13 102 470 \$
60 +		1 *			1 *			2 96 182 \$
Total	17 76 406 \$	8 91 453 \$	18 86 220 \$	6 131 486 \$	11 119 850 \$	14 100 428 \$	4 107 712 \$	78 96 495 \$

La répartition des participants inactifs par groupe d'âge à la date de l'évaluation se présente comme suit :

Participants ayant droit à une rente différée			Retraités et survivants	
Âge	Nombre	Rente moyenne	Nombre	Rente moyenne
< 34				
35 - 39	1	6 321 \$		
40 – 44	2	11 251 \$		
45 à 49			1	12 021 \$
50 à 54	4	38 340 \$		
55 à 59	3	17 135 \$	19	32 383 \$
60 à 64	4	1100 \$	29	30 756 \$
65 à 69	1	256 \$	36	31 873 \$
70 à 74			46	27 595 \$
75 à 79			61	22 360 \$
80 à 84			38	13 105 \$
85 à 89			22	16 841 \$
90 à 94			9	12 060 \$
95 à 99			2	6 879 \$
Total	15	15 880 \$	263	23 907 \$

Annexe F

Sommaire des dispositions du régime

La présente évaluation est fondée sur les dispositions du régime en vigueur au 31 décembre 2010. Depuis la dernière évaluation, le régime n'a pas été modifié.

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales dispositions du régime en vigueur au 31 décembre 2010 et ne constitue nullement une description complète du régime.

Contexte	Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Les prestations sont calculées à partir d'une formule pré-établie et sont capitalisées par les cotisations des employés et de l'employeur.
Admissibilité et participation	L'employé à temps plein doit adhérer au régime le premier jour du mois suivant la complétion de trois mois de service. Tout autre employé doit adhérer au régime le premier jour de l'année civile si, au cours de l'année qui précède, il a : ▪ touché un salaire correspondant à au moins 35 % du MAGA; ou ▪ exécuté au moins 700 heures de travail au service de l'employeur. Le MAGA, ou maximum annuel des gains admissibles, correspond au salaire maximal sur lequel sont prélevées les cotisations salariales et patronales au Régime de rentes du Québec/de pensions du Canada (RRQ/RPC) pour une année donnée.
Cotisations salariales	Les participants doivent cotiser : ▪ 5,5 % du salaire jusqu'au MAGA de l'année; ▪ 7 % du salaire en excédent de ce MAGA.

Date de retraite	Retraite normale - La date de la retraite normale est le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou, si cet anniversaire est le premier du mois, le jour de l'anniversaire. Retraite anticipée - L'employé peut prendre sa retraite dès l'âge de 55 ans. Retraite ajournée - Tout participant actif peut reporter sa retraite au plus tard à la date de son 69^e anniversaire de naissance, mais les cotisations cessent à 65 ans. La rente payable à l'âge normal de retraite est revalorisée actuariellement jusqu'à la date du début de son paiement.
Rémunération moyenne des années les mieux rémunérées	Rémunération moyenne des 5 années civiles consécutives de service valable les mieux rémunérées; si un participant compte moins de 5 années complètes consécutives de service valable, la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées pour ce participant sera la moyenne de la rémunération annuelle pour sa période de service valable jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la cessation d'emploi ou la retraite. Nonobstant ce qui précède, si c'est à l'avantage du participant, les 5 années civiles peuvent inclure la rémunération de l'année civile au cours de laquelle le participant cesse, en supposant que ce montant est sa rémunération pour la période de 12 mois.
Rémunération	Ne comprend pas les heures supplémentaires, les prestations imposables, les avantages sociaux et le remboursement des frais, mais inclut les bonis jusqu'au 31 décembre 2005 et les exclut à partir du 1^{er} janvier 2006.

Rente de retraite normale	Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale a droit à la somme des prestations décrites ci-dessous. ▪ Pour le service passé valable : 2,0 % de la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées du participant moins 1/50 de la rente du RRQ/RPC, multiplié par son service passé valable moins le montant annuel payable en vertu de tout régime antérieur ▪ Pour chaque année de service futur valable avant le 1^{er} janvier 1982 : 2 % de la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées du participant moins 1/50 de la rente du RRQ/RPC ▪ Pour chaque année de service futur valable après le 1^{er} janvier 1982 et avant le 1^{er} janvier 2007 au cours de laquelle le participant n'a pas cotisé et n'était pas un participant exécutif : 1 1/4 % de la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées du participant moins 1/50 de la moitié de la rente du RRQ/RPC ▪ Pour chaque année de service futur valable après le 1^{er} janvier 1982 et avant le 1^{er} janvier 2007 au cours de laquelle le participant a cotisé ou était un participant exécutif : 2 % de la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées du participant moins 1/50 de la rente du RRQ/RPC ▪ Pour chaque année de service futur valable après le 1^{er} janvier 2007 : 1,7 % de la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées du participant jusqu'à concurrence du MAGA moyen plus 2,0 % de la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées du participant en excédent du MAGA ▪ Pour chaque année de service valable au régime des syndiqués : 1,75 % de la rémunération moyenne des années les mieux rémunérées du participant « Service passé valable » signifie les années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1977. « Service futur valable » signifie les années de service créditées après le 1^{er} janvier 1977. « Service valable au régime des syndiqués » signifie les années de service durant lesquelles le participant était un participant au <i>Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona</i>.
--------------------------------------	---

Rente de retraite anticipée	Le participant qui prend une retraite anticipée a droit à une rente calculée de la même manière que s'il prenait sa retraite normale. Cependant, les prestations de base seront réduites d'un pourcentage donné pour chaque mois précédant la date de la retraite normale, comme suit : ▪ aucune réduction si le participant a 57 ans, a complété 20 années (15 années pour un participant exécutif) de service continu et prend sa retraite de la compagnie; ▪ une réduction de 5 % par année précédant l'âge de 57 ans (6 % par année précédant l'âge de 58 ans pour une rente relative au service crédité au régime des syndiqués) si le participant a complété 20 années de service continu et prend sa retraite de la compagnie; autrement, une réduction de 5 % (6 % pour la rente relative au service crédité au régime des syndiqués) par année pour chaque mois précédant l'âge de 65 ans.
Rente maximale	Les prestations totales (prestations de base et prestations supplémentaires) versées par le régime à la retraite ou en cas de décès ou de cessation d'emploi ne peuvent excéder le moins élevé des deux montants suivants : ▪ 2 % de la rémunération totale moyenne versée au participant par la Société au cours des trois années les mieux rémunérées, multiplié par le nombre d'années de services validés; et ▪ 2 494,44 \$ (en vigueur en 2010), ou tout autre montant prévu par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, multiplié par le nombre d'années de services validés. La rente maximale est réduite de 3 % par année avant la date où le participant atteindrait la première des éventualités suivantes : ▪ la date à laquelle le participant atteindra l'âge de 60 ans; ▪ la date à laquelle le participant aura complété 30 années de service continu, excluant les périodes de grève et autres absences non incluses dans le service crédité, comme si le participant continuait d'être au service de l'employeur; ▪ la date à laquelle l'âge du participant plus le nombre d'années de service continu totalisent 80 comme si le participant continuait d'être au service de l'employeur.

Supplément d'appoint	Les participants actifs qui prennent leur retraite de la Compagnie après 55 ans et 20 (15 pour un participant exécutif) années de service, sont admissibles à un supplément d'appoint payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'à la date de leur premier versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse ou jusqu'à leur décès, selon la première des éventualités. Le montant mensuel du supplément d'appoint est déterminé comme suit : ▪ Pour chaque année de service validable avant 1982, 1/30 de la rente du RRQ/RPC; ▪ Pour chaque année de service futur validable après le 1^{er} janvier 1982 et avant le 1^{er} janvier 2007 au cours de laquelle le participant a cotisé : 1/30 de la rente du RRQ/RPC; ▪ Pour chaque année de service futur validable après le 1^{er} janvier 1982 et avant le 1^{er} janvier 2007 au cours de laquelle le participant n'a pas cotisé : 1/30 de la moitié de la rente du RRQ/RPC; ▪ Pour chaque année de service futur validable après le 1^{er} janvier 2007 : 1/30 de 25 % de la moyenne des MAGA au cours des trois dernières années; ▪ Pour chaque année de service validable du régime des syndiqués : 33 \$ payable jusqu'à l'âge de 60 ans et 16 \$ à compter de 60 ans jusqu'à 65 ans; ▪ Réduite de 5 % par année précédant l'âge de 57 ans (8 % par année précédant l'âge de 58 ans pour le supplément d'appoint relié au service validable au régime des syndiqués en cas de retraite avant 57 ans).
Montant maximal de la rente et du supplément d'appoint	Le montant maximal de la rente de retraite et du supplément d'appoint payable jusqu'à la date normale de retraite pour le service validable après le 31 décembre 1991 ne peut excéder la somme de : ▪ 2 494,44 \$ en 2010, majoré selon l'augmentation du salaire industriel moyen par la suite multiplié par le service validable du participant accompli après le 31 décembre 1991; plus ▪ 1/35 de 25 % du MAGA moyen de l'année civile de la retraite et des MAGA des deux années civiles précédentes, multiplié par le service validable du participant accompli après le 31 décembre 1991, jusqu'à un maximum de 35 ans.

Prestations de décès	<u>Décès avant la retraite :</u> À l'égard du service avant le 1^{er} janvier 1987 : La prestation payable est égale aux cotisations salariales de l'employé majorées des intérêts crédités. Cependant, si le participant a débuté son emploi avant le 14 septembre 1970, la prestation payable à l'égard du service validable avant le 1^{er} mai 1977, sera égale au plus élevé de : ▪ La valeur actualisée à la date de son décès, de la rente accumulée par le participant avant le 1^{er} janvier 1977; ▪ La valeur de cette rente telle qu'indiqués dans le relevé de l'employé au 31 décembre 1980; et ▪ Les cotisations salariales versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1977 majorées des intérêts crédités jusqu'à la date du décès. De plus, pour un participant exécutif, la prestation payable est au moins égale à la valeur actualisée de la rente accumulée par le participant avant le 1^{er} janvier 1987 À l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 1987 : La prestation payable est égale à la valeur actualisée des prestations accumulées à l'égard du service validable à partir du 1^{er} janvier 1987. Par contre, si un participant décède au cours de la période où il est admissible à une retraite anticipée, la prestation payable est au moins égale à 60 % (66 2/3 % pour un participant exécutif) de la valeur actualisée de la rente que le participant aurait reçue s'il n'était pas décédé et qu'il avait pris sa retraite le jour précédant son décès.
	<u>Décès pendant la retraite :</u>
	Pour un participant autre qu'un exécutif : Le mode normal de service de la rente est une rente viagère garantie pendant cinq ans. Le participant qui a un conjoint au moment de sa retraite doit choisir une rente qui continuera à être versée à son conjoint à 60 % après son décès.
	Pour un participant exécutif : ▪ Le participant sans conjoint : le mode normal de service de la rente est une rente viagère garantie pendant 10 ans. ▪ Le participant qui a un conjoint au moment de sa retraite : le mode normal de service de la rente est une rente qui continuera à être versée à son conjoint à 66 2/3 % après son décès, avec une période garantie de cinq ans à 100 % du montant initial quoi qu'il advienne.
Prestations de cessation d'emploi	Le participant a droit à une rente différée qui sera payable à l'âge de 65 ans. Le participant peut toutefois choisir de toucher sa rente dès 55 ans. Il peut également en transférer la valeur actualisée dans un autre régime de retraite, conformément aux lois fédérales et provinciales en vigueur.

Invalidité	Les cotisations obligatoires ne sont pas admissibles durant la période où le participant est admissible au paiement des prestations du régime d'invalidité de longue durée de la Compagnie ou durant la période où il est admissible à d'autres prestations de la CSST ou autres régimes approuvés par le comité de retraite. Sa rente continue cependant de s'accroître et elle est basée sur son salaire et sur le MAGA en vigueur avant que sa période d'invalidité débute.
Cotisations excédentaires	Le participant ne doit pas financer plus de 50 % de la valeur des prestations qu'il a accumulées depuis le 1^{er} janvier 1987. Tout montant de cotisations excédentaires du participant devra être utilisé pour augmenter le montant des prestations.
Prestation additionnelle	Un participant qui termine son emploi ou qui décède avant sa retraite a droit à une prestation additionnelle pour son service validable après le 31 décembre 2000, si applicable. Dans un tel cas, cette prestation additionnelle est calculée comme la différence entre A et B ci-après : A. la valeur actualisée des prestations constituées par le participant et prévoyant, à l'égard des prestations constituées pour ses services validables après le 31 décembre 2000, l'indexation entre la date où il cesse d'être actif et celle où il atteint l'âge de 55 ans, augmentée des cotisations excédentaires calculées en tenant compte de l'indexation; et B. la valeur actualisée des prestations constituées par le participant pour ses services validables, majorées des cotisations excédentaires Aux fins du calcul de la valeur actualisée des prestations et des cotisations excédentaires comprises dans la variable A ci-dessus, la valeur actualisée des prestations à l'égard des services validables après le 31 décembre 2000 se calcule en supposant que le service de la rente de base commence à la date de retraite normale. Également aux fins du calcul de la valeur actualisée des prestations comprises dans la variable A ci-dessus, l'indexation signifie 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, calculée entre le mois de cessation d'emploi et le mois de fin d'indexation; par contre, le taux annuel d'indexation ne peut être moins de 0 % et plus de 2 %. Si le participant a droit à une rente différée, il peut en transférer la valeur actualisée dans un autre régime de retraite, conformément aux lois fédérales et provinciales en vigueur.

Annexe G

Certificat de l'employeur

À l'égard du rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation du *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona*, au 31 décembre 2010, j'atteste, par la présente, que pour autant que je sache :

- la présente évaluation tient compte des termes du mandat confié à l'actuaire par la Société, en tant que déléataire du comité de retraite, surtout en ce qui concerne l'exigence de ne pas tenir compte d'une provision pour écarts défavorables dans le cadre de l'évaluation selon l'approche de continuité,
- la présente évaluation tient compte des choix de la Société, en tant que déléataire du comité de retraite, en ce qui concerne les exigences de capitalisation de l'insuffisance de solvabilité;
- une copie des documents officiels du régime et de toutes les modifications apportées jusqu'au 31 décembre 2010 a été remise à l'actuaire. Ces documents et modifications sont reflétés de façon appropriée dans le sommaire des dispositions du régime contenu dans les présentes;
- l'information sur l'actif fournie à l'annexe B reflète l'actif du régime;
- le rapport d'évaluation actuarielle est conforme aux instructions fournies au comité de retraite par la Société concernant l'application des mesures d'allègement;
- les données sur la participation transmises à l'actuaire fournissent une description complète et exacte de toutes les personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime pour leurs services jusqu'au 31 décembre 2010; et
- tous les événements survenus après le 31 décembre 2010 qui peuvent avoir une incidence sur le régime de retraite ont été communiqués à l'actuaire.

2011-09-27
Date


Signature
ROBERT MCKINNON
Nom

MERCER

Mercer (Canada) limitée
2954, boulevard Laurier
Bureau 690
Québec (Québec) G1V 4T2
418 658 3435

Consultation. Impartition. Investissements.